



Règlement d'ordre intérieur de la piscine de Saint-Ghislain

Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du hall omnisports de Saint-Ghislain.

Il s'applique aux personnes fréquentant l'infrastructure (sportifs ou visiteurs), ci-dessous dénommées « utilisateurs », et aux détenteurs d'un contrat relatif aux droits d'accès, ci-dessous dénommés « occupants ».

Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée et chacun est réputé en avoir pris connaissance.

Chacun se conforme aux instructions du personnel de Saint-Ghislain Sports et à celles qui sont affichées qui complètent le présent règlement.

Art. 1 : Accès à la piscine

L'accès à la piscine est autorisé pour les catégories de public suivants :

- Public
- Etablissements scolaires
- Clubs et associations
- Participants aux cours d'aquagym organisés par Saint-Ghislain Sports
- Membres de natation ou des cours particuliers organisés par Saint-Ghislain Sports

L'accès à la piscine se fait exclusivement par l'entrée principale (côté Grand'Place). Les portes et sorties de secours du bassin ayant un accès direct à l'extérieur du bâtiment ou les couloirs ne peuvent en aucun cas être utilisées comme entrée ou sorties de la piscine.

L'accès au bâtiment est interdit

- aux personnes accompagnées d'animaux (sauf chiens d'aveugle)
- aux personnes en état d'ivresse ou sous influence de substances psychotropes
- aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du ministère de la santé publique)
- aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant
- aux personnes dans un état de malpropreté évidente
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller

Art. 2 : codes d'alarme

Un code d'alarme peut être confié à un occupant de manière ponctuelle selon nécessité. Ce code est strictement lié au club et ne peut être transmis à une personne extérieure.

Lorsque l'un des détenteurs du code de l'occupant quitte ses fonctions, l'occupant le signale immédiatement et demande un autre code à Saint-Ghislain Sports. A défaut, l'occupant est réputé responsable des éventuels dégâts ou vols occasionnés du fait de l'utilisation de ce code.

Art. 3 : Accès au bassin de natation

L'accès au bassin de natation est conditionné par le paiement d'un droit d'entrée dont les conditions sont fixées dans le Règlement-tarif en vigueur.

Seuls les nageurs et encadrants sont autorisés à accéder au bassin de natation.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, dans la cafétéria, lorsque celle-ci est ouverte. Les exceptions sont prévues à l'article 11 du présent règlement.

Saint-Ghislain Sports se réserve le droit exclusif de donner des leçons de natation particulières. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de dispenser des cours de natation contre rémunération ou non.

Les utilisateurs de la piscine doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs ; à cet effet, ils veillent à n'utiliser que les couloirs qui leur ont été attribués, ils commencent et terminent leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

Ils s'organisent pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 4.

La pratique de la plongée ou de toute autre activité susceptible d'endommager les installations est formellement interdite.

L'accès au bassin est limité à 2 heures. En cas d'affluence exceptionnelle, menaçant de dépasser notre Fréquence Maximale Instantanée, les entrées sont suspendues momentanément et l'occupation limitée à 1 heure.

Art. 4 : Vestiaires

L'autorisation d'occuper les aires sportives donne droit à l'accès aux vestiaires un quart d'heure avant et un quart d'heure après l'activité.

Vestiaires individuels

Une seule personne est autorisée par vestiaire individuel sauf lorsqu'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.

Des casiers avec clé et bracelet sont à disposition pour y déposer les effets personnels. Ces casiers sont à disposition uniquement pour la durée du bain.

Lorsqu'il n'y a plus de casier libre, les techniciennes de surface installent les effets personnels des nageurs sur les tringles prévues à cet effet. Seul le personnel de Saint-Ghislain Sports peut accéder à la zone de dépôt des effets personnel délimitée par le comptoir. Cette zone n'est pas sous surveillance constante, il est donc interdit d'y laisser des objets de valeur. Saint-Ghislain Sports décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou appartenant aux utilisateurs.

Vestiaires collectifs

L'occupant est responsable de l'état de propreté et d'ordre final. La remise en état par le personnel de Saint-Ghislain Sports est facturée à l'occupant suivant les prescriptions du Règlement-Tarif.

Art. 5 : Horaire

Les plages horaires attribuées par Saint-Ghislain Sports incluent le montage, démontage et le rangement du matériel.

L'accès au bassin est interdit une demi-heure avant la fermeture.

Art. 6 : Sécurité

Surveillance

Conformément aux Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est supérieure à 100 m² et la profondeur supérieure à 40 cm (M.B. 12.07.2013), la surveillance des nageurs est constamment assurée par un titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique délivré par l'autorité compétente.

Les nageurs sont sous sa responsabilité et sont tenus de se conformer à toutes les directives qu'il impose et notamment l'interdiction :

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
- de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif. ... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines) ;
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;

- de plonger dans la petite profondeur ;
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.
- de s'approcher des zones où elles n'ont pas pieds (un test d'aptitude peut être imposé par le sauveteur).

Les clubs et associations occupant le bassin en dehors des plages horaires ouvertes au public doivent, garantissent la surveillance constante du bassin par un titulaire du BSSA en ordre de recyclage. A défaut, l'accès au bassin est refusé.

Le matériel d'oxygénothérapie est mis à la disposition des titulaires d'un contrat relatif au droit d'accéder au bassin. Celui-ci ne peut être utilisé qu'en cas d'urgence.

Généralités

Le bâtiment est équipé d'un système de détection incendie et de moyens d'extinction. L'occupant est tenu responsable en cas de dégradation ou d'utilisation abusive.

L'occupant titulaire d'un contrat relatif au droit d'accéder au bassin est responsable du respect du nombre maximum de personnes autorisé dans les locaux. Les dirigeants et encadrants de l'occupant sont réputés avoir pris connaissance de l'emplacement du défibrillateur et de son fonctionnement. Une formation spécifique est organisée chaque année à destination des utilisateurs. L'occupant veille régulièrement au bon fonctionnement du défibrillateur et aux dates de péremption des électrodes. Il informe le gestionnaire dans les plus brefs délais de tout dysfonctionnement.

L'occupant veille à laisser les portes et les sorties de secours libres d'accès en permanence.

Les consignes du personnel de Saint-Ghislain Sports concernant la sécurité sont appliquées immédiatement.

L'occupant est tenu d'avertir le gestionnaire ou son délégué dès qu'un accident corporel significatif survient dans le bâtiment.

L'occupant dispose de sa propre boîte de secours accessible aux dirigeants et entraîneurs durant la présence sur les lieux. Celle-ci est équipée du matériel adapté à la pratique de son activité.

Art. 7 : Responsabilités

Le titulaire d'une convention d'occupation désigne une personne physique responsable vis-à-vis de Saint-Ghislain Sports de son application et du respect des consignes et recommandations données par le personnel de Saint-Ghislain Sports.

Les dirigeants de l'occupant sont solidairement responsables de la prévention des accidents. Ils prennent les dispositions qui s'imposent.

En dehors du personnel de Saint-Ghislain Sports, toutes les personnes qui utilisent l'infrastructure les jours et heures où elles sont mises à disposition du titulaire d'un droit d'accès, sont considérées comme étant sous la surveillance de ce dernier.

Durant les plages horaires qui lui sont attribuées, l'occupant veille aux installations « en bon père de famille ». Il se charge de réduire les consommations énergétiques inutiles (fermeture des portes, extinctions des éclairages à la fin de l'activité, ...).

Toute intervention du personnel de Saint-Ghislain Sports rendue nécessaire par la négligence de l'occupant est facturée suivant les prescriptions du Plan-Tarif.

Art. 8 : Matériel et équipement

Matériel individuel

L'utilisation de matériel divers (palmes, masques, tubas, ballons ou de tout autre objet) est soumise à l'accord préalable du sauveteur en charge de la surveillance du bassin.

Matériel collectif

Les utilisateurs procèdent, suivant les directives données, au démontage et au rangement du matériel aux endroits prévus à cet effet. Le plan de rangement du matériel affiché par Saint-Ghislain Sports doit être respecté. Le matériel de l'occupant est remisé dans le local qui lui est attribué en fin d'activité.

Le matériel n'est ni trainé, ni poussé par terre afin d'éviter la détérioration du revêtement de sol.

Si une intervention du personnel de Saint-Ghislain Sports est nécessaire suite au non-respect par l'occupant du plan de rangement, celle-ci peut être facturée suivant les prescriptions du Règlement-Tarif.

Toute défectuosité constatée par les utilisateurs sur le bâtiment ou sur le matériel mis à la disposition des utilisateurs par Saint-Ghislain Sports, doit être immédiatement signalée par l'occupant par courriel à l'adresse suivante animation@sgsports.be

Art. 9 : Tenue de sport – Propreté - Hygiène

Les nageurs portent un maillot de bain classique (pas de bermudas) exclusivement réservé à cet effet, compatible avec l'hygiène et les bonnes mœurs.

Les nageurs portent également un bonnet de bain recouvrant la totalité de la chevelure.

L'accès est interdit aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et le pédiluve.

Le changement de tenue se fait obligatoirement dans les vestiaires.

A partir de la sortie des vestiaires jusqu'au bassin, les nageurs se déplacent exclusivement pieds nus.

Art. 10 : Affichage – photos – vidéos

L'affichage est strictement interdit à l'exception des espaces réservés aux occupants réguliers. Toute autre affiche doit être transmise à l'accueil de la piscine qui, après signature du gestionnaire, sera placée aux emplacements réservés à cet effet. Toute affiche installée en dehors des espaces réservés sera immédiatement enlevée par le personnel de Saint-Ghislain Sports.

Les prises de vues photos ou vidéos dans l'enceinte du bâtiment ne sont permises que moyennant l'autorisation du gestionnaire.

Art. 11 : Accès aux spectateurs

L'accès aux gradins est interdit aux spectateurs à l'exception :

- des non-nageurs des établissements scolaires. Ceux-ci restent sous la responsabilité du
- des compétitions de natation : les spectateurs sont dirigés par l'occupant responsable de l'activité vers les gradins situés en bord de bassin. Cet accès aux spectateurs se fait uniquement via les escaliers de la cafétéria. Les spectateurs ne sont pas autorisés à circuler autour du bassin ni à consommer des boissons dans des contenants en verre dans cette zone.
- des cours de natation particuliers organisés par Saint-Ghislain Sports

Le public drainé par une manifestation (compétition ou autre événement sportif) organisée est sous la responsabilité de l'occupant qui veille à faire respecter les dispositions du présent règlement.

Art. 12 : Ethique

L'occupant veille à véhiculer auprès des participants et du public une image positive de la Ville de Saint-Ghislain et de Saint-Ghislain Sports

Les utilisateurs respectent le Code d'éthique sportive et la Charte du mouvement sportif en Fédération-Wallonie Bruxelles :

I. L'esprit du sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu. L'esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées. La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. Les Acteurs du sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même.

Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. Les engagements du Sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru. L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport. L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

Art. 13 : Périodes de fermeture annuelle

Saint-Ghislain Sports ferme le bassin chaque année pour l'entretien annuel. La date de fermeture est annoncée par Saint-Ghislain sports par tous ses moyens de communication au moins deux semaines à l'avance.

Art. 14 : Publicité et sponsoring

Toute diffusion de document et de publicité autour de l'activité sportive pour laquelle l'infrastructure est occupée mentionne le partenariat de Saint-Ghislain Sports (apposition du logo).

Toute publicité au sein de l'infrastructure, quelle qu'en soit la nature, doit être soumise au gestionnaire pour accord et être paraphée par celui-ci.

L'installation de panneaux publicitaires dans le bassin est interdite.

Art. 15 : Non-respect du Règlement d'ordre intérieur

S'il le juge nécessaire, le sauveteur peut exclure sur le champ les nageurs présentant des comportements dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres utilisateurs.

En cas d'infraction répétée au présent règlement, le Bureau exécutif de Saint-Ghislain Sports juge des suites à donner.

Les heures éventuellement prestées par le personnel de Saint-Ghislain Sports pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux sont facturées au taux horaire fixé dans le règlement-tarif de Saint-Ghislain Sports.

Toute personne (sportif ou visiteur) non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, peut, outre la réparation du préjudice causé être expulsée immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 16 : Remarques et plaintes à formuler

Les déficiences, problèmes de sécurité et/ou de vandalisme doivent être signalées par courriel à animation@sgsports.be

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, Saint-Ghislain Sports juge des suites à donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu par le présent règlement. Les réclamations ou suggestions, de tout ordre, sont adressées par écrit au gestionnaire de Saint-Ghislain Sports, 16 avenue de l'Enseignement à 7330 Saint-Ghislain.

Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le conseil d'administration de Saint-Ghislain Sports.